

- d. Les risques d'un *first-to-default swap* doivent être reproduits sous la forme de positions synthétiques pour toutes les créances contenues dans le panier : comme positions longues du point de vue du donneur de protection et comme positions courtes du point de vue du preneur de protection. Pour les *Nth-to-default swaps*, il faut procéder de la même manière mais il est possible de renoncer à prendre en compte les n-1 positions ayant le moins de fonds propres minimaux pour le risque spécifique.

Art. 49 Fonds propres minimaux pour les dérivés de crédit

¹ Les positions restantes après la compensation selon les art. 46 et 47 doivent être ajoutées, à leur valeur absolue, à la valeur absolue de la position nette par émission de la créance de référence.

² En présence de positions opposées sur des dérivés de crédit qui ne peuvent pas être compensées selon l'art. 46 mais qui remplissent les conditions des art. 47 à 55, al. 1, OCre-FINMA⁶, il faut calculer une position longue et une position courte. Celle de ces deux positions dont le montant est le plus élevé doit être ajoutée, à sa valeur absolue, à la valeur absolue de la position nette par émission de la créance de référence. Les notes de contrats *credit linked note* doivent être prises en compte de la même manière.

³ En présence de positions opposées sur des dérivés de crédit et des positions au comptant non compensables selon les art. 47 mais qui remplissent les conditions des 47 à 55, al. 1, OCre-FINMA, il faut calculer une position longue et une position courte. Celle de ces deux positions dont le montant est le plus élevé doit être ajoutée, à sa valeur absolue, à la valeur absolue de la position nette par émission de la créance de référence.

⁴ En présence de positions sur des dérivés de crédit qui ne sont ni compensables selon l'al. 1 ni opposées selon les al. 2 et 3, les composantes des dérivés de crédit respectives doivent être ajoutées, à leur valeur absolue, à la valeur absolue de la position nette par émission de la créance de référence.

⁵ Si les fonds propres minimaux déterminés conformément aux al. 1 à 4 pour un dérivé de crédit, titrisations comprises, excèdent la perte maximale possible, les positions synthétiques correspondantes peuvent être réduites proportionnellement de telle manière que les fonds propres minimaux provenant de l'instrument concerné soient exactement égaux à la perte maximale possible.

⁶ Pour les dérivés de crédit *first* et *Nth-to-default*, il faut calculer les fonds propres minimaux pour les risques spécifiques conformément au ch. 40.21 MAR dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

6 RS

Section 7

Approche *de minimis* pour le risque de taux d'intérêt et de prix des actions

(art. 83, al. 3 et 4, OFR)

Art. 50 Valeurs limites pour le portefeuille de négociation

Le portefeuille de négociation d'une banque qui calcule les fonds propres minimaux pour la couverture des risques de taux d'intérêt et de prix des actions selon l'art. 83, al. 3, OFR (approche *de minimis*) ne doit en aucun cas dépasser les valeurs-limites suivantes:

- a. 30 millions de francs;
- b. 6 % de la somme du bilan de la dernière clôture trimestrielle, complétée par les montants absolus des engagements conditionnels, des engagements irrévocables, des engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires, des crédits par engagement et du volume de contrats de toutes les positions sur dérivés ouvertes.

Art. 51 Taille du portefeuille de négociation

La taille du portefeuille de négociation déterminante pour que l'approche *de minimis* soit applicable correspond à la somme:

- a. des valeurs de marché absolues de toutes les positions au comptant dans le portefeuille de négociation;
- b. des valeurs de marché absolues pondérées par le facteur delta de tous les instruments de base réels ou fictifs de chacune des positions sur options du portefeuille de négociation;
- c. des valeurs de marché absolues de la composante la plus importante en termes de montant de toutes les positions à terme dans le portefeuille de négociation.

Art. 52 Exclusion et compensation de positions

¹ Lors du calcul de la taille du portefeuille de négociation selon l'art. 51, il est possible de ne pas tenir compte :

- a. des positions qui se compensent selon l'art. 9, al. 1, sachant que la compensation possible selon l'art. 9, al. 1, let. b, ch. 1, n'est pas limitée aux *futures* sur taux d'intérêt. Cette compensation s'applique par analogie aux futures sur actions, sur indices d'actions, sur devises, sur l'or et sur les matières premières.
- b. des positions qui se compensent selon l'art. 21, sachant que la compensation de *futures* sur actions et sur indices d'actions présuppose que les échéances ne divergent pas de plus de sept jours effectifs et que les *futures* soient libellés dans la même devise.

² En dérogation à l'art. 9, al. 1, let. b, ch. 3, et indépendamment de leur durée, les *swaps*, les *forwards* et les *forward rate agreements* peuvent être compensés entre eux

jusqu'à la prochaine révision du taux ou jusqu'à leur échéance, si les dates de révision du taux ou celles de leur échéance se situent dans un délai de dix jours civils.

³ Par ailleurs, les compensations de dérivés avec les instruments de base correspondants ou de dérivés entre eux ne sont pas autorisées.

Art. 53 Positions en options sur actions et sur instruments de taux d'intérêt

¹ Lors de la détermination des fonds propres minimaux selon l'approche *de minimis*, il n'est pas nécessaire de tenir compte des effets gamma et vega des positions en options sur instruments de taux d'intérêt et sur actions, qui doivent être calculés conformément à l'art. 34.

² Les fonds propres minimaux pour les risques de marché non linéaires des positions en options ayant pour sous-jacent des devises, de l'or ou des matières premières doivent être calculés selon l'approche standard simple pour les risques de marché, indépendamment de leur affectation à une banque ou au portefeuille de négociation.

Chapitre 3 Approche standard simple pour les risques de marché

Art. 54 Application des normes minimales de Bâle

¹ Sous réserve de l'al. 2, les prescriptions ressortant des ch. 20 à 23 MAR dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR s'appliquent à l'utilisation de l'approche standard pour les risques de marché.

² L'application de pondérations-risque réduites pour le risque de défaut vis-à-vis d'États centraux, de banques centrales, de collectivités de droit public et de banques multilatérales de développement selon le ch. 22.7 MAR n'est pas autorisée.

Chapitre 4 Approche des modèles relative aux risques de marché

Art. 55 Application des normes minimales de Bâle

(art. 87, al. 2, OFR)

Sous réserve des dispositions suivantes, l'utilisation de l'approche des modèles relative aux risques de marché est soumise aux exigences ressortant des ch. 11.2, 12, 30 à 33 et 99 MAR ainsi que du ch. 33 des normes minimales de Bâle relatives à la procédure de surveillance (SRP) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

Art. 56 Recours à des tiers dans la procédure d'autorisation

(art. 87, al. 2, OFR)

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, la FINMA peut s'appuyer sur des évaluations effectuées par:

- a. la société d'audit prudentiel de la banque à l'origine de la requête;
- b. une autre société d'audit prudentiel;

- c. des autorités étrangères de surveillance; ou
- d. des tiers, pour autant qu'ils soient indépendants et disposent des connaissances spécialisées appropriées.

Art. 57 Conditions d'autorisation

(art. 87, al. 2, OFR)

¹ La FINMA n'octroie l'autorisation d'appliquer l'approche des modèles relative aux risques de marché que si les exigences suivantes sont remplies:

- a. le domaine du négoce, du back-office et du contrôle des risques disposent d'une infrastructure informatique appropriée;
- b. l'approche des modèles relative aux risques de marché et les systèmes correspondants de gestion des risques:
 - 1. reposent sur un concept solide,
 - 2. sont implémentés correctement, et
 - 3. prennent en compte les activités spécifiques de l'établissement, en particulier la composition du portefeuille de négociation ainsi que des stratégies de négoce et des mandats correspondants selon le ch. 12 MAR dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR;
- c. l'approche des modèles relative aux risques de marché remplit toutes les exigences selon les ch. 11.2, 12, 30 à 33 et 99 MAR ainsi que le ch. 33 SRP dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

² Les exigences doivent être respectées en permanence.

Art. 58 Exigences

(art. 87, al. 2, OFR)

L'autorisation d'appliquer l'approche des modèles relative aux risques de marché peut être soumise à des exigences.

Art. 59 Exigences en matière de notifications

(art. 87, al. 2, OFR)

¹ La banque qui recourt à l'approche des modèles pour risques de marché annonce à la FINMA ainsi qu'à la société d'audit compétente:

- a. les modifications importantes apportées à l'approche des modèles relatives aux risques de marché;
- b. les modifications apportées à la politique des risques, à la structure ou aux mandats des unités de négociation selon le ch. 12 MAR dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR;
- c. le nombre d'exceptions lors des contrôles a posteriori (*backtesting*) à l'échelon de toute la banque selon le ch. 32 MAR.

² Les rapports sur les contrôles a posteriori (*backtesting*) et des tests d'attribution des bénéfices et pertes (*P&L attribution tests*) à l'échelle des unités de négociation selon

le ch. 32 MAR, ainsi que sur l'adaptation de la période de crise selon le ch. 33.44 MAR doivent être remis à la FINMA au minimum sur une base trimestrielle.

Art. 60 Révision interne
(art. 87, al. 2, OFR)

La révision interne ou la société d'audit prudentiel vérifie au moins annuellement si l'ensemble du système de surveillance des risques, en particulier les procédures de négoce et de contrôle, remplit les conditions d'autorisation pour l'utilisation de l'approche des modèles relative aux risques de marché.

Chapitre 5 : Entrée en vigueur

Art. 61

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

«\$\$\$SmartDocumentDate»

Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers

La présidente: Marlene Amstad

Annexe I
(art. 12, 14, 36 et 39)

Risque de taux d'intérêt: tranches d'échéance, zones et pondérations de la méthode des tranches d'échéance

	Coupon ≥ 3 %		Coupon < 3 %		Facteur de pondération du risque	Hypothèse de variation de rendement
	plus de	jusqu'au et y c.	plus de	jusqu'au et y c.		
Zone 1		1 mois		1 mois	0,00 %	1,00 point de pourcentage
	1 mois	3 mois	1 mois	3 mois	0,20 %	1,00 point de pourcentage
	3 mois	6 mois	3 mois	6 mois	0,40 %	1,00 point de pourcentage
	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois	0,70 %	1,00 point de pourcentage
Zone 2	1 an	2 ans	1,0 an	1,9 an	1,25 %	0,90 point de pourcentage
	2 ans	3 ans	1,9 an	2,8 ans	1,75 %	0,80 point de pourcentage
	3 ans	4 ans	2,8 ans	3,6 ans	2,25 %	0,75 point de pourcentage
Zone 3	4 ans	5 ans	3,6 ans	4,3 ans	2,75 %	0,75 point de pourcentage
	5 ans	7 ans	4,3 ans	5,7 ans	3,25 %	0,70 point de pourcentage
	7 ans	10 ans	5,7 ans	7,3 ans	3,75 %	0,65 point de pourcentage
	10 ans	15 ans	7,3 ans	9,3 ans	4,50 %	0,60 point de pourcentage
	15 ans	20 ans	9,3 ans	10,6 ans	5,25 %	0,60 point de pourcentage
	20 ans		10,6 ans	12 ans	6,00 %	0,60 point de pourcentage
			12 ans	20 ans	8,00 %	0,60 point de pourcentage
		20 ans		12,50 %	0,60 point de pourcentage	

Annexe 2
(art. 12, 16, 36, 39 et 41)

Risque de taux d'intérêt: tranches d'échéance, zones et hypothèses de variations de rendement de la méthode de la *duration*

	<i>Duration</i> supérieure à	<i>Duration</i> jusqu'à et y c.	Hypothèse de variation de rendement
Zone 1		1 mois	1,00 point de pourcentage
	1 mois	3 mois	1,00 point de pourcentage
	3 mois	6 mois	1,00 point de pourcentage
	6 mois	12 mois	1,00 point de pourcentage
Zone 2	1,0 an	1,9 an	0,90 point de pourcentage
	1,9 an	2,8 ans	0,80 point de pourcentage
	2,8 ans	3,6 ans	0,75 point de pourcentage
Zone 3	3,6 ans	4,3 ans	0,75 point de pourcentage
	4,3 ans	5,7 ans	0,70 point de pourcentage
	5,7 ans	7,3 ans	0,65 point de pourcentage
	7,3 ans	9,3 ans	0,60 point de pourcentage
	9,3 ans	10,6 ans	0,60 point de pourcentage
	10,6 ans	12 ans	0,60 point de pourcentage
	12 ans	20 ans	0,60 point de pourcentage
	20 ans		0,60 point de pourcentage

Annexe 3
(art. 30)

Risque sur les matières premières : tranches d'échéance

Tranche d'échéance	Échéance
1	≤ 1 mois
2	> 1 mois à ≤ 3 mois
3	> 3 mois à ≤ 6 mois
4	> 6 mois à ≤ 12 mois
5	> 1 an à ≤ 2 ans
6	> 2 ans à ≤ 3 ans
7	> 3 ans

Impact gamma

$$\text{Impact Gamma} = 0.5 \cdot \Gamma \cdot \Delta V^2$$

Où :

Γ représente le gamma de l'option,

ΔV représente la variation du sous-jacent de l'option, à calculer selon les règles suivantes:

- a. Options sur emprunts: multiplication du prix de l'emprunt sous-jacent avec le facteur de pondération du risque selon l'annexe 1, en fonction de la durée de l'emprunt;
- b. options sur taux d'intérêt: variation de rendement selon l'annexe 1, en fonction de la durée du taux d'intérêt sous-jacent;
- c. options sur actions ou indices d'actions: multiplication du prix de l'action sous-jacente ou de la valeur de l'indice sous-jacent par 8 %;
- d. options sur devises ou or: multiplication du prix de la devise sous-jacente ou du prix de l'or sous-jacent par 8 %;
- e. options sur matières premières: multiplication du prix des matières premières sous-jacentes par 15 %.

Annexe 5
(art. 38)

Impact vega

$$\text{Impact vega} = 0.25 \cdot v \cdot \sigma .$$

Où :

v désigne le vega de l'option et σ la volatilité implicite.

audition